

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1901.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1901.

(Voir les n^{os} 4, 101 et 191, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants ; et 63, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DE LANTSHEERE, Vice-Président ;
AUDENT, BRAUN, CLAEYS BOUÛAERT, DECOSTER, VAN VRECKEM et le
Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de la Justice, voté par la Chambre des Représentants, le 10 juillet dernier, s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	25,604,900
2° Pour les dépenses exceptionnelles à	815,000
Soit ensemble fr.	26,419,900

Le chiffre prévu pour les dépenses ordinaires est resté le même que celui sollicité, dès le début de la session, par le Gouvernement, car si le montant de l'article 4 a été modifié pour faire face aux dépenses résultant de la publication de la statistique judiciaire et porté de 7,000 à 12,000 francs, celui de l'article 23 primitivement fixé à 200,000 francs pour couvrir les frais résultant de l'impression du *Recueil des Lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, etc., est diminué de 5,000 francs.

Les prévisions relatives aux dépenses exceptionnelles ont été réduites, sur la proposition du Gouvernement, de 940,000 à 815,000 par suite de la suppression de l'article 63, qui ouvrait un crédit de 125,000 francs afin de faire face à la seconde annuité réclamée pour la construction et l'ameublement d'une école de bienfaisance à Ypres. Le Gouvernement, ayant annoncé à la Chambre le projet de presser autant que possible les travaux de construction de l'école dont il s'agit, a manifesté l'intention de demander, sous peu, à la Législature le total des annuités qu'il lui reste à verser, soit 375,000 francs.

Les dépenses de l'exercice précédent s'étant élevées à 25,850,585 francs, le projet de budget comporte donc une augmentation de 569,315 francs.

Le rapport déposé l'an dernier, par l'honorable M. Claeys Bouúaert, au nom de votre Commission de la Justice, énumère les lois votées depuis quelques années et dont l'application est pour la plus grande partie la cause de la majoration des crédits sollicités pour le présent budget. Nous rappellerons que la réorganisation de la justice militaire, l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé, la création de nouvelles chambres et de nouveaux offices de magistrats, les modifications apportées à la situation des employés des greffes, etc., entraînent un accroissement considérable de dépenses.

Parmi les autres augmentations, celles prévues aux articles 1 et 2 sont relatives aux traitements des fonctionnaires, employés et gens de service du Ministère de la Justice qui, conformément au règlement, ont droit à des améliorations successives de position; celles inscrites à l'article 5 sont justifiées par le transfert, dans les attributions de ce département, du contrôle des travaux de construction des établissements pénitentiaires autrefois confié à l'administration des ponts et chaussées.

L'article 33 comprend une somme de 350,000 francs, en charge temporaire, à allouer pendant deux ans, pour permettre la liquidation des subsides accordés aux provinces, aux communes, aux fabriques d'église, mais dont la délivrance était reportée sur plusieurs exercices, au grand détriment de la situation financière des administrations publiques intéressées.

Les augmentations des articles 34 et 36 concernent le clergé protestant et israélite.

Une augmentation de 224,000 francs porte le crédit inscrit à l'article 41 au chiffre considérable de 3,100,000 francs indispensable à l'Etat pour faire face aux frais résultant de l'entretien et du transport d'indigents que la loi met à sa charge.

L'expérience oblige le Gouvernement à reporter le crédit de l'article 42 au chiffre qu'il atteignait antérieurement à l'année 1897.

Enfin les majorations inscrites aux articles 44, 50 et 52 résultent de l'application des règlements qui régissent l'échelle des traitements des agents de l'administration des écoles de bienfaisance, des prisons, etc.

*
* * *

Le virement opéré entre les articles 4 et 23, ensuite d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, assure la continuation de « la statistique judiciaire de la Belgique » basée sur le système dit des bulletins individuels. Nous ne pouvons que féliciter de ce travail les divers titulaires qui se sont succédé à la direction du Département de la Justice, et spécialement l'honorable M. Van den Heuvel, qui en a ordonné la publication. L'initiative prise par M. Le Jeune, encouragée et dirigée par M. Begerem et dont l'honorable chef actuel du Département a livré les

fruits à la publicité, est hautement appréciée dans le pays et à l'étranger.

Autrefois la statistique était établie d'après des tableaux remplis par les employés des parquets et des greffes ; elle pouvait indiquer plus ou moins exactement le degré d'activité des tribunaux, mais elle manquait de précision et de sûreté en ce qui concerne la criminalité proprement dite. Il faut espérer que la méthode appliquée pour la première fois, en ce qui concerne l'année 1898, dans le volume édité cet hiver et qui puise dans le casier judiciaire tous les renseignements relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, pourra être étendue aux chapitres concernant la police judiciaire, les juridictions d'instruction et les tribunaux de police, comme aux individus internés dans les écoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. Dès lors notre statistique sera incontestablement la plus sûre et certainement la plus complète, surtout si elle s'étendait de même, en ce qui concerne la récidive, aux résultats de la répression.

* * *

Parmi les multiples questions qui rentrent dans les attributions du Département de la Justice, l'une de celles qui ont paru le plus actuelles à votre Commission est la nécessité de mettre en discussion le Projet de Loi sur les émissions publiques de titres, déposé par l'honorable M. Begerem en même temps que par M. le Comte de Smet de Naeyer, ministre des finances, le 16 novembre 1894, projet appelé, peut-être, à recevoir quelques compléments, fruits d'expériences récentes et bien cruelles pour la fortune publique qui démontrent combien l'intervention du pouvoir législatif est devenue urgente et indispensable.

S'il est nécessaire de défendre les citoyens contre les émissions inconsidérées de titres au porteur, il est plus indispensable encore de leur assurer la conservation de ceux qu'ils possèdent. La fortune mobilière représente, à notre époque, une part tellement considérable de l'avoir national qu'il est du devoir du législateur de s'en préoccuper et de lui assurer la protection qu'il doit à des intérêts importants. A cet égard, votre Commission est unanime à rappeler à la sollicitude du Gouvernement le Projet de Loi relatif aux titres perdus et volés qui a été déposé le 19 décembre 1876. Ce Projet avait été étudié par une commission dont faisaient notamment partie MM. Victor Tesch, Van Berchem et Scheyven. Depuis vingt-cinq ans qu'il repose dans les cartons de la Chambre des Représentants, les Parlements des autres pays se sont occupés de cette question et les législations de nos voisins nous ont devancés en cette matière.

Les nombreuses dispositions législatives qui ont trait aux matières commerciales devraient être codifiées. Les lois sur les sociétés, les faillites, les

livres de commerce, le contrat de transport, la lettre de change, le gage, les assurances terrestres et maritimes, etc., etc., trouveraient leur place dans le nouveau code de commerce. Deux lois, vivement réclamées par nos négociants et hommes d'affaires, le complèteraient utilement : nous parlons de celles qui devraient s'occuper du compte courant et du contrat de report, matières dont l'importance devient de plus en plus grande dans la vie actuelle. Votre Commission est unanime à attirer sur ce point l'attention bienveillante de l'honorable M. Van den Heuvel.

* * *

Parmi les réformes dont se préoccupe le barreau vient en première ligne celle de l'instruction en matière répressive.

L'application des principes inscrits dans la loi du 8 décembre 1897, qui a autorisé en France l'assistance de l'avocat dans les juridictions d'information, est vivement réclamée en Belgique. Il est juste cependant de remarquer que notre système avait, de longtemps, précédé celui de nos voisins dans la voie du progrès.

Tandis que le juge d'instruction français avait, en fait, le moyen de prolonger pour l'individu mis sous mandat d'arrêt l'interdiction de communiquer et arrivait à maintenir cet inculpé au secret pendant un laps de temps relativement long, notre loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive empêche nos magistrats instructeurs de prendre pareille mesure pour un terme excédant trois jours et assure, en tout cas, au prévenu le droit d'être assisté d'un avocat à l'expiration de ce délai et lors de sa comparution devant la chambre du conseil.

Une circulaire de l'honorable M. Begerem, en date du 31 mars 1899, prescrit aux parquets de mettre à la disposition de l'inculpé toutes les pièces de la procédure avant que le rapport soit fait en chambre du conseil. Mais les membres du barreau ne profitent généralement pas de cette autorisation pour commencer, dès ce moment, la discussion des charges élevées contre leur client. La crainte de déflorer leur plaidoirie les engage à réserver tous leurs moyens pour l'audience et empêche l'initiative prise par l'ancien ministre de la justice de produire les heureux effets qu'en attendait son auteur. Si, au contraire, la personne arrêtée pouvait, dès le premier interrogatoire, être assistée d'un conseil, celui-ci discuterait contradictoirement avec le juge d'instruction les divers incidents de la procédure et empêcherait souvent certaines poursuites aussi longues qu'inutiles, parce qu'elles sont fatalement destinées à aboutir à un acquittement.

Cette réforme peut être réalisée à bref délai par l'introduction dans la loi du 20 avril 1874 d'un ou deux articles qui y seraient facilement encadrés. L'un d'eux ordonnerait « au Procureur du Roi et au juge d'instruction, lorsqu'ils interrogeraient le prévenu sur son identité, de ne recevoir ses déclarations qu'après l'avoir prévenu qu'il est libre de ne pas en faire, en réservant toutefois les pouvoirs des magistrats dans les cas où l'urgence

résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître et dans l'hypothèse où le juge d'instruction s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit, » comme le fait la loi française.

L'article 9 de celle-ci porte : « L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien chef de la maison d'arrêt. L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil avec lui dûment appelé. Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Le conseil sera convoqué par lettre remise au moins vingt-quatre heures à l'avance. »

L'article 10 dispose : « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. »

Nous avons cru devoir mettre sous les yeux du Sénat le texte même des prescriptions de la loi française afin d'établir combien il serait facile de les faire cadrer avec notre législation en matière de détention préventive. Toutefois un certain nombre de membres de la Commission souhaiteraient qu'avant d'entrer dans cette voie, l'honorable Ministre de la Justice voulût bien se procurer, pour être mis à la disposition du Parlement, les rapports des Procureurs généraux de France sur les résultats de l'application de la loi du 20 avril 1897. Cette question vient d'être soumise à la Chambre des Représentants par l'initiative de l'honorable M. Janson en séance du 29 mars dernier, et lors de la discussion de son budget l'honorable Ministre de la Justice a déclaré préférer en reporter l'étude au moment où la Chambre examinerait la réforme du Code de procédure pénale. Cette revision est à l'étude chez nous depuis un quart de siècle; les remarquables rapports de M. Thonissen qui l'exposent datent de 1884, et le titre premier a même jadis été voté par la Chambre, mais n'a pas été discuté par le Sénat. D'autres membres de votre Commission craignent qu'en reportant jusqu'à cette époque l'examen de la mesure dont il s'agit, elle ne tarde bien longtemps encore, car il paraît fort difficile qu'une œuvre de cette importance puisse être rapidement menée à bien avec les habitudes qui ont cours actuellement dans la vie parlementaire belge. Aussi semble-t-il, à beaucoup, plus raisonnable de chercher à améliorer notre législation par des lois particulières modifiant tel ou tel point critiqué, comme l'a fait, par exemple, la loi du 27 juin 1895.

* * *

M. le Ministre de la Justice a cité à la Chambre des exemples prouvant que ce ne sont pas les seuls experts chargés des évaluations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont les travaux exigent de la part de l'État une rémunération exagérée. Depuis de longues

années, votre Commission signale l'augmentation incessante des frais de justice, qui coûtent à l'État 2,300,000 francs et grèvent lourdement aussi le budget des contribuables. Une notable partie de ces frais résulte du coût élevé des expertises, de l'exagération du nombre de celles-ci et de l'inutilité de certaines d'entre elles, comme les autopsies faites dans les cas où la cause de la mort n'est pas douteuse.

Il y a douze ans le rapport de votre Commission de la Justice se faisait l'écho des plaintes soulevées par cet état de choses et indiquait une source notable d'économie consistant dans la remise des citations par la poste. « Déjà usité en matière électorale et commerciale pour les procès, ce mode d'assignation, disait-il, conforme dans son caractère et ses effets juridiques aux articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, réalisera une économie sérieuse sans compromettre le service de la justice. Ce sera là une extension aussi intelligente qu'ingénieuse de l'article 16 du tarif décrété par la loi du 1^{er} juin 1849, autorisant les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs ou gardiens en chef des prisons à faire concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de justice répressive. »

Ce vœu n'a pas plus été réalisé que celui que nous relevons dans le même rapport et qui préconise « l'institution ou plutôt l'organisation des *petits parquets*, créant pour les délits flagrants une procédure aussi rapide qu'économique.

» Fonctionnant en Amérique, croyons-nous, et en Angleterre depuis plus d'un siècle, introduite en France depuis 1863, cette réforme a donné d'utiles résultats sans soulever de critiques sérieuses, car elle sauvegarde la liberté de la défense et celle du prévenu.

» Dans le système proposé, le chef du parquet défère immédiatement au tribunal qui siège et, le lendemain au plus tard, l'auteur du fait constituant le flagrant délit, si l'infraction est punissable de peines correctionnelles. Les témoins sont requis et amenés par l'agent qui a fait la constatation. Ce système, restreint au cas de flagrant délit, abrège les formes de la procédure, réduit notablement les frais judiciaires, puisque les témoins ne comparaissent qu'une fois, et rend la répression immédiate plus efficace et partant plus exemplaire. »

Nous avons tenu à rappeler à douze années de distance les desiderata exprimés par nos prédécesseurs, car les réclamations des justiciables en ce qui concerne les frais auxquels ils sont condamnés et celles des contribuables qui voient chaque année grossir le poste du budget repris dans le présent exercice à l'article 18, n'ont pas encore été accueillies.

* * *

Nos populations de la frontière allemande, voyant appliquer chez leurs voisins un système qui permet aux citoyens coupables de certaines infractions d'accepter purement et simplement les conséquences pénales de celles-ci, voudraient le voir admis en Belgique ; il a, du reste, été préco-

nisé, l'an dernier, à la Chambre par l'honorable M. Destrée et d'autres de ses collègues. Les intéressés éviteraient de perdre leur temps à attendre au prétoire pendant de longues heures une condamnation, quelquefois conditionnelle, à un franc d'amende peut-être, pour une contravention dont ils se reconnaissent coupables.

La voie contradictoire leur resterait toujours ouverte dans le cas où ils n'admettraient point le bien-fondé de la taxe, comprenant amende et frais, leur réclamée par simple quittance postale, quittance dont le refus équivaldrait à une sorte d'opposition exigeant la comparution devant le tribunal de police.

Dès lors disparaîtrait, en grande partie, l'abus si onéreux pour le Trésor public qu'entraîne l'exécution des mandats de capture décernés contre les condamnés à des peines insignifiantes, condamnés qui, requis de purger une peine de prison subsidiaire, s'empressent de verser aux mains des gendarmes venus pour les emmener, le montant de l'amende qui leur a été infligée. Généralement la somme ainsi récupérée par le Trésor est inférieure au total des frais qu'entraîne pour l'État ce simulacre d'arrestation, ce qui appelle évidemment une réforme.

En même temps, les juges de paix, débarrassés d'une foule de poursuites sans importance, pourraient bien utilement voir leur compétence étendue par des lois spéciales dont le résultat serait de diminuer notablement la besogne des tribunaux de première instance, qui aujourd'hui sont encombrés au grand dam des justiciables. L'état du rôle de la Cour d'appel de Bruxelles devient un véritable obstacle à l'administration de la Justice que la société doit à ses membres. Chaque année les magistrats, en dépit de leur activité et de leur dévouement, voient l'arriéré s'augmenter de près de deux cents affaires. Aussi votre Commission prie-t-elle M. le Ministre de la Justice de bien vouloir étudier ce problème et soumettre au Parlement les remèdes à cette situation.

* * *

La question de l'extension de la compétence des juges de paix rappelle l'attention sur une institution dont la création est préconisée sans succès depuis trente-cinq ans : nous voulons parler des substituts cantonaux.

Le défaut de préparation et le manque de connaissances que l'on constate actuellement chez les représentants du ministère public — bourgmestres, échevins et commissaires de police — près les tribunaux de paix deviennent de plus en plus sensibles.

Le jeune docteur en droit qui, après son inscription définitive au tableau, serait attaché à une ou à plusieurs justices de paix, le substitut cantonal itinérant, ferait un stage des plus utiles sous la direction du Procureur du Roi et se formerait peu à peu aux leçons de l'expérience de chacun des magistrats auprès desquels il exercerait ses fonctions; il ferait ainsi un stage excellent. Déjà en 1867 l'honorable M. Dupont préconisait leur institution en ces termes :

« Ces substituts rendraient, me paraît-il, de très grands services.

Si la Chambre avait sous les yeux le tableau de tous les crimes qui restent impunis et qui, dans certains ressorts, sont parfois presque aussi nombreux que les crimes dont les auteurs sont découverts (1), elle reconnaîtrait qu'il est nécessaire que, dans les campagnes, le service de la justice soit organisé d'une manière plus complète qu'il ne l'est aujourd'hui (2). » (*Annales de la Chambre*, 1867-1868, p. 335.)

Les objections faites à cette institution nouvelle étaient surtout basées sur des raisons d'économie et sur le peu de besoin qu'auraient ces magistrats nouveaux. Elles tombent, à notre époque, devant la prospérité du pays et l'augmentation de la criminalité appelée peut-être à compromettre cette prospérité.

Le Sénat a appris avec satisfaction de la bouche de l'honorable Ministre de la Justice l'institution d'une commission appelée à étudier une réforme de la police rurale. Nous estimons devoir lui signaler à ce point de vue l'institution des substituts cantonaux en même temps que celle des brigadiers gardes champêtres chargés, sous l'impulsion des premiers, de stimuler le zèle et l'activité des agents de la police communale dans les campagnes.

L'action de la police judiciaire comme celle de la police rurale seraient sensiblement fortifiées par cette innovation, et l'on sait si ce renforcement est devenu indispensable. L'auteur de la statistique officielle affirme, en effet, que les chiffres qu'il a produits nous montrent que notre police judiciaire est de 67 p. c. moins efficace en 1898 qu'en 1880 : il est donc urgent de la renforcer et votre Commission estime qu'un moyen efficace d'y arriver, à défaut de l'organisation de la police judiciaire sous la direction des Procureurs généraux, serait l'octroi par l'État de larges subsides aux grandes villes qui ont aujourd'hui l'importante charge de ce service.

* * *

La conservation des propriétés dans les régions industrielles, semi-rurales, semi-urbaines, devient de plus en plus difficile.

L'article 61 du Code rural ne prévoit pour les propriétaires que le droit de nommer des gardes champêtres « pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent. »

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, datée du 7 novembre 1895, se fondant sur ce principe incontestable que l'organisation de la police est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé, a fait remarquer que « les particuliers ne peuvent nommer des fonctionnaires que dans les cas

(1) D'après la « Statistique judiciaire de la Belgique », le nombre des affaires laissées sans suite, qui était en 1890 de 16,512, s'est élevé en 1898 à 43,362.

(2) L'amendement suivant, qui avait été proposé à l'article 153 de la loi d'organisation judiciaire, n'a pas été voté. « Néanmoins, dans tout canton où le besoin du service l'exige, le Roi peut nommer un substitut près le tribunal de simple police. »

prévus par la loi; or le droit d'avoir des gardes champêtres est réglé par l'article 61 précité du Code rural, dont les termes n'impliquent nullement l'autorisation de nommer un garde particulier pour la surveillance d'une exploitation industrielle. »

Sans vouloir entrer dans la discussion de cette interprétation fondée peut-être sur l'abrogation, par le Code rural, de la loi du 20 messidor an III, votre Commission signale tout spécialement à la vigilance du Gouvernement cette lacune dans notre législation, lacune de nature à rendre plus difficile encore la situation de notre industrie nationale.

*
* *

Si la difficulté d'atteindre les délinquants devient de plus en plus grande dans notre pays, les statistiques nous permettent de constater que parmi ceux frappés par les tribunaux, la plupart ne le sont que de peines extrêmement modérées.

En effet, la loi du 4 mars 1870 a prononcé pour les emprisonnements subis en cellule (ce qui à cette époque était l'exception, tandis qu'aujourd'hui ce mode d'incarcération est devenu la règle presque générale) une réduction notable des peines; seulement la condamnation prononcée en vertu des dispositions pénales antérieures perd une partie de sa force exemplaire. Le peuple, qui est un simpliste, ne comprend rien à ces diminutions arrêtées par voie administrative. Il constate qu'un homme solennellement condamné par la Cour d'assises à vingt ans de travaux forcés rentre chez lui après neuf ans, neuf mois et dix-huit jours, et il attribue sa libération anticipée à la faveur ou à la faiblesse du Gouvernement. Les citoyens sentent, dès lors, diminuer en eux la crainte de la répression, qui, avec l'amendement du coupable, est un des buts de celle-ci.

Aussi, après trente et un ans, l'heure paraît-elle venue de mettre la terminologie pénale en rapport avec la réalité des choses. Que l'on conserve si l'on veut les peines, jugées trop sévères aujourd'hui, du Code pénal de 1867 pour les appliquer aux seuls récidivistes dont le nombre, hélas ! tend toujours à s'accroître, que les délinquants frappés pour la première fois continuent à jouir du bénéfice de la loi du 4 mars 1870, nul n'y contredira; mais que les jugements cessent donc d'infliger des peines fictives et appliquent un tarif réel, compréhensible pour tous. Un seul article de loi suffit pour réaliser cette réforme et autoriser le Ministre de la Justice à abaisser, dans les limites arrêtées par la loi de 1870, l'échelle des peines édictées par le législateur de 1867.

Le public sera ainsi mis à même d'apprécier exactement la valeur de la répression et l'influence de celle-ci deviendra bien autrement efficace.

*
* *

Celle-ci s'est plus particulièrement relâchée, depuis la loi du 27 novembre 1891, en ce qui concerne les enfants âgés de moins de seize

ans. Malheureusement la mesure de préservation consistant à envoyer l'enfant dans un établissement portant l'étiquette de maison de bienfaisance, produit d'habitude un résultat diamétralement contraire à celui recherché, quelque grands que soient le zèle, l'activité, le dévouement des fonctionnaires d'élite appelés à la direction et à la surveillance de ces écoles. En présence des tristes résultats de ce système d'éducation qui agglomère les pires éléments, de bons esprits estiment que le tribunal ne devrait y recourir qu'à la dernière extrémité et ils se demandent s'il ne serait pas préférable de placer l'enfant, après un isolement de très peu de jours servant à l'étudier, directement chez d'honnêtes nourriciers à la campagne, sans le faire passer par l'une ou l'autre des divisions de l'école de bienfaisance. L'essai pourrait être tenté sans l'intervention du législateur, car le Gouvernement peut disposer des enfants que la magistrature lui confie.

*
* *

Cette perversité précoce constatée surtout dans les grandes villes parmi une foule d'enfants abandonnés à eux-mêmes et habitués à vivre hors de leur pauvre logis est, en partie, le résultat de ce fléau moderne combattu en France par la « Société centrale de protestation contre la licence des rues », à la tête de laquelle se trouve M. le sénateur Bérenger, dont le nom symbolise en ce pays, dans l'ordre juridique, les initiatives fécondes et moralisatrices, et que cherche à refréner, chez nous, la nouvelle association portant un titre analogue, et fondée en Belgique par M. le ministre d'État Le Jeune.

Ses membres peuvent rendre les plus grands services à la Société en signalant à l'attention des parquets la vente ou la distribution gratuite de gravures, photographies, phototypies et autres publications obscènes. C'est en vain, en effet, que le Parlement légiférera en cette matière et que les officiers du ministère public apporteront du zèle à faire rechercher et poursuivre les corrupteurs si les autorités ne sont pas soutenues énergiquement par l'opinion publique que des associations du genre de celles dont nous venons de parler doivent former et stimuler. C'est le cas de répéter l'adage : *Quid leges sine moribus* et de féliciter les courageux citoyens qui, en dépit des lazzi de certaine presse légère et de l'indifférence de beaucoup, assument la haute mission de maintenir l'antique renom d'honnêteté dont notre peuple a toujours joui comme aussi de sauvegarder l'avenir de l'humanité.

A ce point de vue spécialement, votre Commission croit devoir signaler à l'attention du Gouvernement les offres de publications et d'objets contraires aux mœurs qui sont, par lettres fermées, journallement adressées tant de certaines de nos grandes villes que d'un pays voisin aux personnes les plus honorables. Les auteurs de ces communications offensantes se vantant d'adresser *par les voies de la poste belge* les objets de leur triste

industrie, il semble que des mesures énergiques s'imposent pour enrayer un mal dont les conséquences peuvent être graves au point de vue de la natalité, qui tend déjà à diminuer dans notre pays.

A côté de ces annonces, il en est d'autres qui descendent aux offres de l'amour vénal et aboutissent à une véritable Bourse de la débauche. En vertu de notre jurisprudence, elles sont déférées à la cour d'assises, bien qu'elles semblent constituer plutôt un acte d'un commerce inavouable qu'un délit de presse ainsi qu'on les envisage en Angleterre (1), cette terre classique du jury.

Déjà les annonces des loteries prohibées et de certaines émissions de valeurs étrangères à lots sont poursuivies devant le tribunal correctionnel, comme le seront, lorsque la réforme de la législation sur les jeux aura été votée, les réclames des maisons de jeux de hasard établies hors de Belgique.)

Certains échecs subis par le ministère public devant la Cour d'assises ne doivent cependant pas le décourager dans la poursuite des journaux qui ouvrent leurs colonnes aux annonces rentrant d'une manière non équivoque dans la catégorie que nous indiquons.

Enfin, Messieurs, quelque active que soit l'action de la police de nos grandes villes, et tout spécialement celle de Bruxelles, qui, obéissant aux instructions de notre honorable collègue M. De Mot, fait de louables efforts pour enrayer ce fléau, la prostitution clandestine continue à se développer au grand détriment de la morale et de la santé publique. La raison en est la facilité avec laquelle s'ouvrent les débits de boissons non alcooliques et les magasins de tabac. Il serait urgent que des dispositions répressives et même fiscales fussent prises en vue de diminuer le nombre des établissements de ce genre dans lesquels des femmes sont prétendument employées comme serveuses ou débitantes.

*
* *

Depuis la publication du dernier rapport sur le Budget de la Justice, la commission chargée par l'honorable M. Begerem d'étudier la réforme de l'assistance publique a terminé ses travaux, qui ont été magistralement résumés par M. le Directeur général van Overbergh dans une publication destinée à rester comme un des monuments les plus intéressants de l'étude des questions sociales à notre époque et en notre pays.

Nous espérons qu'il servira de point de départ à d'heureuses dispositions appelées à améliorer la situation des classes nécessiteuses.

La loi sur le domicile de secours a créé à certaines de nos communes une situation bien difficile.

(1) Le jury est de règle en Angleterre, non seulement pour connaître des crimes, mais encore pour juger les délits. En matière de presse, il n'a pas seulement à trancher la question de faits, mais la qualification légale de l'infraction lui appartient; toutefois, par une mesure absolument exceptionnelle, il est complètement dépossédé de ses attributions en ce qui concerne les annonces immorales sévèrement punies par l'« Indecent advertisement act » de 1889; pour les délits de cette nature, les cours de justice sommaire sont compétentes.

(V. *Régime légal de la presse anglaise*, par M. J. VAN DEN HEUVEL.)

Tel est surtout le cas de certaines de nos communes frontières. Leur déplorable situation a été, à diverses reprises, exposée à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Tack. Plus de 300,000 Belges résident en France le long de notre frontière, dans la région de Roubaix-Tourcoing. Nombreuses sont les circonstances où, réduits à demander les secours de la bienfaisance publique, ils ne les trouvent point ou ne les reçoivent guère au delà de la frontière. Ils sont ainsi refoulés vers le sol belge surtout par la misère ou la maladie, sans parler d'autres causes encore. Or, la loi du 27 novembre 1891 impose les secours de la bienfaisance publique à la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les indigents au moment où l'assistance devient nécessaire. Cette commune est fatalement la commune frontière, qui, à part certains cas exceptionnels, est privée de tout recours contre la commune domicile de secours. D'où une première charge d'une si flagrante injustice, que le législateur de 1876 ne l'eût certes pas tolérée s'il l'avait prévue. D'autre part, ces indigents, soit par dénuement, soit pour d'autres causes, ne se soucient guère de retourner au lieu natal, si bien que la commune frontière où le hasard les a amenés, après avoir subi de nombreuses charges d'assistance, finit encore par devenir le domicile de secours légal d'une population qui lui est en réalité étrangère : d'où de nouvelles charges dans les maisons d'aliénés, les dépôts de mendicité, etc.

C'est ainsi que la ville de Menin a vu, dans l'espace de dix ans (1889 à 1899), les dépenses de la bienfaisance publique s'élever à l'énorme somme de 1,519,280 francs. Les frais de la bienfaisance arrivent à dépasser plus du quart du budget, et cependant l'Administration communale est réduite à ne pouvoir distribuer même le strict nécessaire. D'autre part, la population va croissant d'une manière anormale.

La Commission, sans suggérer au Gouvernement parmi les divers moyens propres à mettre un terme à ce déplorable état de choses celui qui doit obtenir sa préférence, estime cependant qu'une très prochaine réforme s'impose.

* * *

L'attention de la Commission ayant été attirée par l'un de ses membres sur les graves inconvénients qui résultent, pour l'honneur et la sécurité des citoyens, de la méthode employée pour la signification des exploits à des personnes dont le domicile n'est pas connu, nous estimons qu'à une époque où les déplacements sont si fréquents et chez un peuple qui, comme le nôtre, est résolument entré dans la voie de l'expansion coloniale, il est nécessaire de permettre aux personnes frappées à leur insu par la justice, alors qu'elles étaient absentes de leur domicile, de relever le défaut à leur rentrée au pays et d'obtenir un examen contradictoire des charges sur lesquelles le tribunal s'est basé pour les condamner.

* * *

En portant son attention sur de multiples questions, votre Commission de la Justice n'a pas, Messieurs, la prétention de les voir résolues toutes à bref délai, mais elle croit cependant utile de les proposer à l'activité du Parlement comme d'attirer sur elles l'attention du Gouvernement, de l'éminent jurisconsulte qui est à la tête du Département de la Justice et des hommes d'études. Pour la solution de plusieurs d'entre elles, elle compte aussi sur l'action si puissante à notre époque de l'opinion publique.

Pour nous servir de l'expression imagée de l'un de nos honorables collègues, nous estimons avec lui que l'une des missions dévolues au Sénat dans notre organisation nationale est de « semer des idées » ; nous nous sommes contentés d'en remuer beaucoup, déjà souvent signalées, d'en indiquer un petit nombre, avec l'espoir que plusieurs d'entre les unes et les autres germeront dans le sol fécond de la Patrie et que leur réalisation apportera, un jour, une contribution à la grandeur morale et matérielle de notre beau pays.

Le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1901 a été voté par la Chambre des Représentants, en séance du 10 juillet dernier, par 62 voix contre 31 et 8 abstentions. Votre Commission, Messieurs, vous en propose l'adoption tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
EMILE DUPONT.